



Une solution exclusive Groupe PANGEE

## BON DE COMMANDE MYPANGEE

**Offre de Location  
Référence n°000000009842**



Une solution exclusive Groupe PANGEE

## DEVIS

REFERENCE N°

000000009842

TYPE DE VENTE

Location

### LE FOURNISSEUR

BACK END LOGISTICS  
837895721  
5 RUE LAPEYROUSE  
31000 TOULOUSE (FR)  
+33 (0)5 31 61 83 22  
contact@bck-logistics.com

### LE CLIENT

IRIADE  
8 avenue des tilleuls  
31280 MONS (FR)  
pierre.mouillard@iriade.fr  
+33 (0)6 15 56 38 27

Prix TTC

	24 mois					
Matériel	257,60					
Accessoires	0,00					
Assurances	42,30					
Services additionnels	0,00					
Loyer mensuel	299,90					
Frais de service :	99,90					

> Choisissez votre durée



### Apport prélevé lors du 1er loyer :

> Apport

0,00

La validation du dossier est soumise à une vérification financière. En cas de refus, les frais de service vous seront immédiatement remboursés.

### LE CLIENT - "BON POUR ACCORD"

LE

A

Nom, Prénom et Signature



Une solution exclusive Groupe PANGEE

## MATERIEL, ACCESSOIRES, ASSURANCES ET SERVICES ADDITIONNELS

REFERENCE N°

000000009842

### LE FOURNISSEUR

BACK END LOGISTICS  
837895721  
5 RUE LAPEYROUSE  
31000 TOULOUSE (FR)  
+33 (0)5 31 61 83 22  
contact@bck-logistics.com

### LE CLIENT

IRIADE  
8 avenue des tilleuls  
31280 MONS (FR)  
pierre.mouillard@iriade.fr  
+33 (0)6 15 56 38 27

Prix TTC

### Matériel

Nom	P.U.	Qté	Prix total	Remise	Promotion	Prix final
STROMER-2020-ST3-BLACK-SPORT-L-814-RIGIDE - STROMER-ST3-BLACK SPORT L 814 Rigide (Neuf)	6990,00	1	6990,00	0,00	0,00	6990,00
> Pack assurance : Extension Garantie 1 an	114,26	1	114,26	0,00	0,00	114,26
> Pack assurance : Pack Tous Risques VAE	888,00	1	888,00	0,00	0,00	888,00

### LE CLIENT

LE

A

*Nom, Prénom et Signature*



Une solution exclusive Groupe PANGEE

## MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez M2M FINANCEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de M2M FINANCEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

### INFORMATIONS DU MANDAT

Référence client 000000007109

Référence Unique de Mandat (RUM) 000000009842

Type de prélèvement Récurrent

### CREANCIER

Nom du créancier M2M FINANCEMENT

Adresse 1 ALLEE DE L'ELECTRONIQUE 42000 SAINT ETIENNE

Identifiant créancier SEPA 537376808

### DEBITEUR

Nom IRIADE

Adresse 8 avenue des tilleuls 31280 MONS

IBAN FR7613106005003000946425124

BIC AGRIFRPP831

LE

A

*Nom, Prénom et Signature*



## LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

### CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

#### ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1 **Équipement:** le terme "équipement" utilisé aux présentes désigne individuellement ou collectivement le matériel - au sens large du terme (y compris ses accessoires) - accompagné, le cas échéant, des logiciels et des services accessoires associés à ces matériels.

1.2 **Comité des Engagements:** le groupe de personnes chargées par le Loueur d'examiner la capacité financière du Locataire ainsi que les conditions économiques du contrat de location à signer.

#### ARTICLE 2. OBJET ET VALIDITE

2.1 Le présent Contrat, constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, a pour objet la location d'Équipement dont la désignation figure aux Conditions Particulières. Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, se rapportant au-dit équipement.

2.2 Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières qui l'accompagnent constituent une simple offre de contracter de la part du Loueur et ne pourront valablement l'engager qu'après avoir été signées ou contresignées par un mandataire social du Loueur en exercice au jour de la signature ou par un membre de sa Direction, après approbation du Comité des Engagements du Loueur. La signature par le Locataire des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de location qui l'accompagnent constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Cependant, si le Loueur ne fait pas connaître son accord dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la réception par ses soins des Conditions Générales accompagnées des Conditions Particulières, le Locataire pourra, après mise en demeure adressée au Loueur par lettre recommandée avec Accusé de Réception se rétracter sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre, si le Loueur n'a pas renvoyé au Locataire le Contrat signé, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

2.3 Toute stipulation modifiant les clauses et conditions du présent Contrat devra être revêtue de la signature d'un mandataire social du Loueur en exercice au jour de la modification ou d'un membre de sa Direction. Le Loueur ne sera en aucun cas engagé par un document qui ne serait pas signé par une des personnes précitées. Les agents commerciaux du Loueur n'ont pas qualité à l'engager.

2.4 Si plusieurs personnes physiques ou morales agissent ou sont présentées en tant que Locataire, chacune d'entre elles s'engage solidiairement pour la totalité. La remise totale ou partielle de la dette ou des obligations d'un des codébiteurs solidaires par le Loueur ne libère pas pour autant les autres codébiteurs de leurs obligations à l'égard du Loueur.

#### ARTICLE 3. CHOIX DE L'EQUIPEMENT

Le Locataire a choisi librement, sous sa seule responsabilité, l'Équipement ainsi que le constructeur, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisation. Il s'est déterminé, en considération des impératifs qui lui sont propres, sans aucune intervention du Loueur qu'il exerce sur toute responsabilité en matière de conseil sur le choix des équipements loués. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location et reconnaît que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'Équipement répondent à ses besoins actuels, et à ceux qu'il peut raisonnablement prévoir rencontrer pendant la durée du présent Contrat. Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, le Loueur ne pourra être tenu responsable des vices cachés ou défauts de l'Équipement, ni des dommages directs ou indirects en résultant, à l'exception de ceux causés par la négligence ou la malveillance du Loueur. En particulier, le Locataire ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de fonctionnement défectueux de l'Équipement. Il agira dans ce cas comme décrit à l'article 12 ci-après. Il en serait de même, le cas échéant, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, même si l'Équipement était hors d'usage pendant plus de quarante (40) jours.

#### ARTICLE 4. LIVRAISON, INSTALLATION ET RECEPTION DE L'EQUIPEMENT

4.1 L'Équipement est livré au lieu et à la date qui ont été convenus directement entre le Locataire et le fournisseur préalablement aux présentes et sans nécessaire intervention du Loueur. Si ces informations figurent dans les Conditions Particulières, ce n'est qu'à titre indicatif, étant entendu que la responsabilité du Loueur ne saurait en aucun cas être engagée en cas de retard de livraison dès lors que ce retard ne lui est pas imputable et dans tous les cas, le Loueur ne saurait être tenu à une quelconque indemnisation.

4.2 En cas de vente d'un équipement par le Locataire au Loueur (Sale and Lease Back), le Locataire certifie qu'au jour de la vente, il est seul propriétaire de cet équipement, que ce dernier est libre de toute charge, sûreté ou privilège, et que rien n'empêche donc sa vente au Loueur. Si cet équipement a déjà fait l'objet d'un financement, d'une location ou d'un leasing, le Locataire certifie

qu'à la date de sa vente au Loueur, toutes les obligations à l'égard de la société de financement, de location ou de leasing, ont été exécutées. Il certifie également, le cas échéant, qu'il a rempli toutes ses obligations à l'égard de l'éventuel précédent propriétaire, vendeur de l'Équipement. Le Locataire certifie que l'Équipement ne fera pas l'objet d'un autre contrat de location sous quelle forme que ce soit avec un tiers. A la demande du Loueur, le Locataire lui transmettra une copie de toutes ses factures d'achat d'origine et la preuve de leur paiement, ou, à défaut, le Locataire fournira une attestation de son commissaire aux comptes confirmant les informations qui précèdent, selon un modèle que lui fournira le Loueur. Le Locataire accepte que le Loueur ne lui paie le prix d'achat des Équipements qu'après avoir reçu ces documents.

4.3 L'installation de l'Équipement est assurée par le fournisseur aux conditions convenues avec le Locataire. Le Loueur n'assume aucune responsabilité à cet égard, sauf s'il est lui-même fournisseur. Le Locataire devra prendre en temps utile toutes les dispositions éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Équipement, soit avec le constructeur, soit avec son propre fournisseur de logiciel(s).

4.4 S'agissant d'Équipement dont l'installation est laissée par le constructeur à l'initiative du Locataire, tels que les matériels "Customer set up" d'IBM, la livraison s'entend de la remise physique de l'Équipement à l'adresse du Locataire. Pour les équipements autres que "Customer set up", la livraison a lieu à l'installation, étant précisé que l'installation de l'Équipement doit être effectuée huit (8) jours au plus tard après la remise physique de l'Équipement. 4.5 A la livraison de l'Équipement, telle que définie à l'article 4.4 ci-dessus, le Locataire est tenu de compléter et de signer sans délai, un procès-verbal de réception sans réserve constatant la conformité de l'Équipement loué à la description figurant dans les Conditions Particulières et son bon fonctionnement. En cas de défaut de conformité ou de mauvais fonctionnement de l'Équipement, il appartient au Locataire d'en aviser sans délai le fournisseur et le Loueur et de dresser un procès-verbal de refus. Dans ce cas, il est expressément convenu entre les parties que le Loueur ne paiera pas l'Équipement et que le Locataire prendra toutes les mesures ou actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12.2 du présent Contrat.

4.6 Le Locataire s'engage à adresser immédiatement au Loueur un exemplaire original du procès-verbal de réception sans réserves ou, selon le cas, du procès-verbal de refus indiquant les causes du refus. La notification d'un procès-verbal de réception autorise le Loueur à considérer que l'Équipement est en tout point conforme à la commande, exempt de vices apparents et en bon état de fonctionnement.

4.7 A défaut pour le Loueur d'avoir reçu un procès-verbal de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la remise physique de l'Équipement chez le Locataire pour la totalité de l'Équipement objet des Conditions Particulières, ou, en cas de livraison échelonnée des équipements, dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise physique du premier élément de l'Équipement, le Loueur se réserve le droit : - soit d'annuler le présent Contrat, de plein droit si le Locataire ne lui adresse pas un procès-verbal de réception pour l'ensemble de l'Équipement objet des Conditions Particulières dans un délai de sept (7) jours après une mise en demeure adressée par le Loueur au Locataire par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Dans ce cas, le Locataire remboursera au Loueur toutes les sommes éventuellement payées par le Loueur au fournisseur majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice du recours éventuel du Locataire à l'encontre du fournisseur ; soit de limiter le démarrage de la Durée Initiale de location aux équipements pour lesquels il aura reçu un procès-verbal de réception en bonne et due forme et d'annuler partiellement le Contrat pour la location des autres équipements. Dans ce cas (i) le loyer dû sera révisé d'un commun accord entre les parties et (ii) le Locataire remboursera au Loueur toutes les sommes éventuellement payées par le Loueur au fournisseur pour les équipements non réceptionnés majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice de recours éventuel du Locataire à l'encontre du fournisseur. Les dispositions du présent article 4.7. ne font pas obstacle à l'application de l'indemnité prévue à l'article 14 a) 1. du présent Contrat quand l'absence de réception de l'Équipement ne résulte pas d'un manquement du fournisseur.

#### ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA LOCATION

5.1 La location des Équipements prend effet au fur et à mesure de leur livraison telle que définie à l'article 4.4. ci-dessus, toutefois s'agissant des Équipements déjà en service chez le Locataire, la location prend effet à la date d'achat de ceux-ci par le Loueur. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 4.6 ci-dessus, 5.3, et 6 ci-après.

5.2 La durée de location est fixée dans les Conditions Particulières. Elle est conclue pour une durée minimale et irrévocable, exprimée en nombre entier de mois, trimestres, semestres ou années (ci-après "Durée Initiale de location"), sans préjudice de l'application des articles 9 et 14 ci-après.

5.3 La Durée Initiale de la location prévue aux Conditions Particulières commence à courir les 1, 10, 20 ou fin de mois de la période spécifiée aux conditions particulières, suivant que la réception aura été constatée dans la première, seconde ou troisième décade du mois. Cette redevance est calculée pour chaque Équipement livré en fonction de sa valeur d'acquisition par le Loueur par rapport à la valeur d'acquisition de la totalité de l'Équipement désigné dans les Conditions Particulières, en appliquant un prorata temporis sur la base du montant du loyer défini aux Conditions Particulières (en cas de loyers variables ou de périodicité autre que mensuelle, le loyer moyen mensuel sur la durée de la location sera retenu).

#### ARTICLE 6. LOYERS

6.1 Le montant des loyers est indiqué aux Conditions Particulières. Les loyers sont fixes et non révisables pendant toute la Durée Initiale de location sous la seule réserve qui s'imposera par suite de la variation du taux de TVA ou en général du régime fiscal de l'opération. Le Loueur a toutefois le droit d'ajuster les loyers en cas de variation du prix d'achat de l'Équipement entre le moment de la conclusion des Conditions Particulières de location et celui de la livraison de l'Équipement.

6.2 Le Loyer a été librement négocié entre les parties. Il est forfaitaire et n'est pas nécessairement représentatif de la seule valeur de marché des Équipements loués. Il peut aussi refléter les flux financiers ou économiques de contrats de location antérieurs. Dans ce cas, le Locataire reconnaît avoir été pleinement informé des montants repris dans le cadre du présent Contrat et ce, préalablement à sa signature.

6.3 Les loyers et les redevances de mise à disposition sont payés terme à échoir selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières le premier jour de la période retenue. Les loyers et les redevances de mise à disposition sont portables et non querables.

6.4 A l'exception des redevances de mise à disposition qui peuvent être payées par chèque ou par virement sur le compte bancaire du Loueur, les loyers sont payés par prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le Locataire. A cet effet, le Locataire signe un mandat de prélèvement SEPA, selon le modèle remis par le Loueur, par lequel il autorise celui-ci à prélever le loyer et/ou la redevance et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat de location. Les parties conviennent que le délai de pré-notification est fixé dans le mandat de prélèvement SEPA. A défaut d'indication de ce délai dans le mandat de prélèvement, les parties conviennent que la pré-notification des prélèvements par le créancier sera faite au plus tard deux (2) jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat SEPA est donné par le Locataire en référence, il est utilisable pour les autres contrats signés par le Locataire avec le Loueur. A défaut de maintien du paiement par avis de prélèvement, les loyers indiqués dans les Conditions Particulières seront de plein droit et immédiatement majorés de 1,50%.

6.5 Le Locataire reconnaît que son obligation de payer les loyers et toutes autres sommes dues au titre du présent Contrat de location est absolue et inconditionnelle. Le Locataire renonce expressément à tous droits de rétentions, réduction, réclamation et/ou compensation des loyers ou autres sommes dues en vertu du présent Contrat de location qu'il pourrait opposer au Loueur pour quelque cause que ce soit.

6.6 L'intervention du Loueur et du Bailleur Cessionnaire se faisant à titre purement financier, le Locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque dysfonctionnement des équipements, matériels et logiciels objets du contrat ou de la non - réalisation des solutions techniques attendues pour arrêter le paiement des loyers du contrat de location et s'engage dès à présent à régler les loyers dans leur intégralité.

6.7 En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, le Loueur a la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard de 1,50% des sommes dues par mois à compter de la date d'exactibilité. Tout terme commencé est dû. En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce tel que modifié par la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, il sera facturé une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros pour le recouvrement des sommes payées avec retard. Nonobstant cette indemnité, le Loueur bénéficie du droit, le cas échéant, de se faire rembourser, en tout état de cause les frais engagés pour tout rappel d'échéance.

6.8 Le Locataire reconnaît que le traitement comptable et fiscal relatif au présent contrat relève de son entière responsabilité. Toute indication qui serait donnée par le Loueur à ce sujet ou par un membre de son personnel est purement indicative, et ne saurait en aucun cas donner lieu à une quelconque responsabilité du Loueur.

#### ARTICLE 7. INFORMATIQUE ET LIBERTES

7.1 Tous les frais accessoires, nécessaires à la mise en service ou l'utilisation de l'Équipement sont à la charge du Locataire. Ils comprennent entre autre, sans que cela soit limitatif, les frais de transport, de livraison, de levage, d'installation et de connexion.

7.2 Sauf dérogation expresse, les logiciels (c.à.d. les programmes informatiques) et en particulier le(s) logiciel(s) d'application ne font pas partie de la location. Sont, pour les besoins de la présente disposition, assimilés aux logiciels, tous autres éléments immatériels protégés par des droits de propriété intellectuelle, nécessaires pour permettre l'utilisation des Équipements ou complémentaires à ceux-ci. En toute hypothèse, même si le Loueur a accepté de calculer le loyer en y incluant le coût de la mise à disposition, sous forme de droit d'usage ou sous toute autre forme, de logiciels, il est précisé que :

- a) ceux-ci ont été choisis sous la seule responsabilité du Locataire;
- b) le Locataire s'engage, sous sa seule responsabilité, à obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite de transférer au Loueur ou à ses ayants-droits tous les droits sur les logiciels. Cette autorisation écrite émanera des tiers titulaires de ces droits, qui seront eux-mêmes habilités à les transférer en vertu de brevets, copyright ou autres droits intellectuels;

c) leur utilisation demeure régie par les normes imposées par le titulaire des droits de propriété intellectuelle, que le Locataire s'oblige à respecter, à l'entière décharge du Loueur et de ses ayants-droit, qu'il garantit contre tous recours des titulaires de ces droits ou de tout autre tiers et qu'il indemnise le cas échéant de toute conséquence dommageable de pareils recours ; le Loueur est expressément dégagé de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défaut relatifs à la conformité, au fonctionnement ou aux performances de ces logiciels, même si ces vices et défauts sont découverts au cours de la location ; d) sauf négligence ou malveillance du Loueur, le Locataire reste en toute circonstance tenu au paiement de la totalité des redevances liées aux logiciels.

e) l'article 12 ci-après s'applique également aux logiciels.

7.3 De la même façon, les prestations accessoires à la mise à disposition de l'Équipement qui pourraient être intégrées par le Loueur dans le cadre du présent Contrat de location à la demande du Locataire sont réalisées par un prestataire choisi sous la seule responsabilité du Locataire. Le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable de l'exécution desdites prestations et le Locataire renonce à se prévaloir à l'endroit du Loueur de toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au prestataire et s'interdit de retenir de quelque manière que ce soit les sommes dont il est débiteur vis-à-vis du Loueur ou de différer tout paiement devant être effectué au titre du Contrat de location. De même, cette intégration ne conduit, de convention expresse entre les parties, à aucune indivisibilité de ces prestations accessoires avec l'obligation de mise à disposition des Équipements, quand bien même il n'y aurait qu'un loyer global. En conséquence, le Locataire reconnaît faire son affaire personnelle de toute défaillance du prestataire de ces services accessoires et s'interdit de solliciter à ce titre la résiliation éventuelle du présent Contrat de Location.

## ARTICLE 8. ENTRETIEN, REPARATION ET EXPLOITATION

8.1 La fourniture du courant électrique, l'aménagement des locaux, les accessoires et les éléments complémentaires nécessaires, incombe au Locataire. A cet effet, il doit notamment s'informer utilement, en temps opportun, auprès du constructeur ou du fournisseur de l'Équipement et se conformer à ses indications. L'Équipement doit être installé en un local permettant ses bons fonctionnements, conservation et entretien.

8.2 Le Locataire s'engage à maintenir, à ses frais et pendant toute la durée de la location, l'Équipement en bon état de fonctionnement et à se conformer à toutes les instructions et directives communiquées par le constructeur/fournisseur concernant son utilisation. En particulier, sans que cela limite son obligation générale ci-dessus, le Locataire devra souscrire un contrat de maintenance avec le constructeur, ou une société de maintenance agréée par le Loueur, pendant toute la durée de la location pour les risques non couverts par la garantie du constructeur et au terme de cette garantie pour la durée de location restant à courir pour l'ensemble des risques. A la demande du Loueur, le Locataire fournira une copie des conditions de garanties et du contrat de maintenance au Loueur. Pour les Équipements faisant l'objet d'une certification du constructeur de type MSQ d'IBM, il est expressément convenu que si le Locataire décide de souscrire un contrat de maintenance avec une société tierce autre que le constructeur, le Locataire s'engage à prendre à sa charge tous les frais, quels qu'ils soient, exigés afin que la société de maintenance qu'il a choisie puisse accepter l'Équipement sous contrat.

8.3 Le Loueur n'étant pas le constructeur et n'assurant pas l'entretien et la maintenance, ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés par les Équipements. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit à résiliation vis-à-vis du Loueur, sauf bénéfice de la garantie du fournisseur et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12.2 ci-dessous, même dans le cas où l'Équipement est hors d'usage pour quelques cause et durée que ce soient. L'arrêt de l'utilisation des Équipements ou le retard dans sa mise en service quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner vis-à-vis du Loueur la suspension ou la résiliation du Contrat, ni justifier d'une réduction du loyer ou du versement d'une indemnité.

8.4 Tous équipements, pièces ou accessoires incorporés à l'Équipement en cours de location en remplacement de pièces devenues défectueuses, deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du Loueur sans aucun remboursement ou indemnité ne puise être réclamé par le Locataire.

8.5 Le Loueur, ou toute autre personne désignée par lui, a toujours la possibilité pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation ou résolution judiciaire d'effectuer toute inspection et vérification de l'état de l'Équipement et de son usage. Il peut toujours controler l'exécution de toutes réparations ou incorporations de pièces. Toute modification importante dans les conditions d'utilisation doit être soumise préalablement à l'approbation expresse du Loueur. Le Locataire doit aviser le Loueur dès constatation de toute détérioration,avarie ou destruction de l'Équipement et de tout accident causé à, ou par, celui-ci, sous peine de devoir supporter toutes les conséquences dommageables de ce retard. Le Locataire s'interdit de modifier ou d'ouvrir l'Équipement sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

## ARTICLE 9. EVOLUTION

9.1 Le Locataire pourra, avec l'accord préalable et écrit du Loueur si la modification est d'une valeur d'achat supérieure à 300 € Hors Taxes pour les matériels de type PC et d'une valeur supérieure à 1.000 € Hors Taxes pour les autres matériels, apporter des reconfigurations ou adjonctions à l'Équipement, à condition toutefois que ces reconfigurations ou adjonctions ne perturbent pas le fonctionnement et la maintenance normale de l'Équipement, ne créent aucun risque quant à la sécurité et ne réduisent pas la valeur de l'Équipement de quelque manière que ce soit. Avant la restitution de l'Équipement, sauf avis contraire écrit du Loueur, le Locataire devra remettre l'Équipement dans son état antérieur et réparer tout dommage qui en résulte. A défaut, la propriété de toute pièce remplacée de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans l'Équipement au cours de la location sera acquise aussi-tôt au Loueur, sans récompense ni indemnité au profit du Locataire ou de tiers.

9.2 Le Locataire pourra à tout moment pendant la durée du Contrat, demander au Loueur de faire évoluer l'Équipement. Les modalités de mise à disposition de cette évolution seront mutuellement

convenues entre les parties et donneront lieu à la signature d'un nouveau contrat de location aux conditions suivantes : - accord du Comité des Engagements sur ce nouveau contrat. Cet accord ne sera pas refusé pour des motifs déraisonnables ;

- la nouvelle Durée Initiale de Location est au minimum égale à celle des contrats d'origine ;
- le nouveau loyer est au minimum égal à la somme des loyers des contrats d'origine.

## ARTICLE 10. DEPLACEMENT

10.1 Tout déplacement de l'Équipement hors du lieu d'installation précisé dans les Conditions Particulières concernées doit être autorisé préalablement et par écrit par le Loueur et effectué conformément aux instructions du constructeur et du fournisseur.

10.2 Toutefois, s'agissant de matériel de type PC, le Locataire est autorisé à déplacer l'Équipement lors sous réserve d'informer le Loueur de ces déplacements. Les déplacements de l'Équipement ne modifient en rien l'obligation du Locataire de régler les loyers dus au titre du Contrat. Tout déplacement devra s'effectuer aux frais et sous la seule responsabilité du Locataire vers un établissement du Locataire situé en France métropolitaine dont une liste sera fournie au Loueur. Le Locataire fournira au Loueur lors de ces déplacements la date du mouvement et les coordonnées du nouveau site d'accueil. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux matériels portables qui peuvent être librement déplacés sous l'entière responsabilité du Locataire, en France métropolitaine ou à l'intérieur de l'Union Européenne, le site de rattachement de l'équipement étant réputé le siège social du Locataire ou le lieu indiqué dans les Conditions Particulières.

## ARTICLE 11. PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT

11.1 Le Loueur ou ses ayants-droit sont propriétaires ou ont le droit de disposer de l'Équipement. Aucune clause du présent Contrat ne pourra être interprétée comme transférant au Locataire ou toute autre partie le droit de propriété ou tout autre droit du Loueur, ou de ses ayants-droit, sur l'Équipement à l'exception des droits inhérents à la qualité de Locataire.

11.2 Toute cession de l'Équipement par le Locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et toute affectation en garantie de l'Équipement sont interdites. La sous-location et toute cession des droits résultant pour le Locataire du Contrat sont subordonnées à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.

11.3 En cas de tentative de saisie de l'Équipement, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur, éléver toutes protestations et prendre toutes mesures pour faire reconnaître les droits, notamment de propriété, du Loueur. Si la saisie a eu lieu, il doit faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la main levée.

11.4 En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires et faire diligence pour que l'Équipement ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété du Loueur sur l'Équipement soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

11.5 Dans le cas où l'Équipement est placé dans un local ne lui appartenant pas, le Locataire, préalablement à l'installation de l'Équipement, s'engage à informer par écrit la propriétaire des locaux des droits du Loueur et à adresser, à bref délai, tout justificatif à ce dernier.

11.6 Le Loueur pourra, à tout moment, faire apposer sur une pièce essentielle et visible de l'Équipement des plaques ou autres systèmes d'identification inamovibles indiquant que ledit Équipement est la propriété du Loueur ou de ses ayants-droit. Le Locataire devra faire en sorte que ces plaques ou moyens d'identification ne soient pas cachés, altérés ou enlevés.

11.7 Le présent Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les éventuels produits sous licence. Il incombe au Locataire d'obtenir toute licence avant l'utilisation des produits sous licence. Le Locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du propriétaire, à observer les restrictions de droits d'auteur, et à ne pas reproduire, ni vendre les produits sous licence.

## ARTICLE 12. GARANTIE, RESPONSABILITE

12.1 Il est rappelé que le Loueur n'est ni le constructeur ni le concepteur de l'Équipement. En conséquence, le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant d'un vice de construction ou de conception. Au cas où sa responsabilité serait engagée, le Loueur ne répondra que des conséquences de sa faute lourde ou intentionnelle et ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou des pertes financières en résultant.

12.2 Le Locataire est subrogé dans tous les droits du Loueur pour toutes actions contre le fournisseur, le constructeur ou le concepteur résultant du contrat de vente ou de la garantie légale contre les vices cachés. Il est tenu d'intenter, le cas échéant et à ses frais, toute action relative aux Équipements contre le fournisseur, le constructeur ou le concepteur et devra en informer immédiatement le Loueur. Si nonobstant les dispositions qui précédent, le présent Contrat était déclaré caduc, résolu ou résilié par suite ou à l'occasion de l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat de vente de l'Équipement, ou du contrat de licence, notamment en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, le Locataire sera solidiairement et irrévocablement tenu avec le fournisseur vis-à-vis du Loueur ou de son cessionnaire, du remboursement de la totalité des sommes versées par le Loueur au fournisseur au titre de l'acquisition de l'Équipement et de l'exécution des obligations dont le fournisseur, ses ayants cause ou ayants droit seraient ou viendraient à être redevables à l'égard du Loueur.

## ARTICLE 13. RESPONSABILITE CIVILE, DOMMAGES A L'EQUIPEMENT

13.1 A partir de la livraison de l'Équipement et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire, en sa qualité de gardien et d'utilisateur de l'Équipement, répond en toutes circonstances vis-à-vis du Loueur et/ou de tous tiers de tous dommages causés à leur personne comme à leurs biens du fait de l'Équipement, même si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut de montage. Le Locataire s'engage à indemniser et à garantir le Loueur ou ses ayants-droit contre tous frais, action, dommage, et responsabilité résultant du choix de l'Équipement, de sa possession, de son utilisation, de sa maintenance ou de son contrôle par le Locataire.

13.2 Le Locataire s'engage à souscrire pendant la durée de la location une police garantissant sa responsabilité civile de gardien utilisateur de l'Équipement pris en location avec abandon de recours contre le Loueur ou ses ayants-droit. Il s'engage à obtenir de ses assureurs que le Loueur bénéficie de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire de l'Équipement. Il doit adresser au Loueur à première demande de ce dernier une attestation justificative de son assureur. La police souscrite par le Locataire devra comporter l'engagement des assureurs de :

- Règlement au loueur seul des indemnités,
- Renoncer à tout recours contre le Loueur,
- Renoncer à opposer au Loueur les causes de déchéances ou de réductions proportionnelle d'indemnité,
- Notifier au Loueur, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties,

- Notifier au Loueur tout retard dans le paiement des primes.

13.3 A partir de la livraison de l'Équipement et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire est et demeure responsable de tous les risques de vol, de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale de l'Équipement, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

13.4 Dans tous les cas de sinistres, le Locataire s'engage à en informer le Loueur dès que possible et au plus tard dans les deux (2) semaines à compter de la survenance du sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception, et à le tenir informé de la suite donnée par son Assureur à ce sinistre jusqu'à son complet règlement.

13.5 En cas de sinistre partiel, le Locataire doit remettre l'équipement en état à ses frais et continuer à payer régulièrement ses loyers. Dès justification de cette remise en état, au vu des factures de réparation acquittées, le Loueur remboursera au Locataire du montant des indemnités recues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourra lui devoir.

13.6 En cas de sinistre total ou considéré comme tel par l'expert, le locataire doit :

- Soit remplacer à l'identique et à ses frais l'équipement, c'est à dire remplacer l'équipement d'origine par un équipement ayant les mêmes performances, et le locataire s'engage à signer un avenant constatant la substitution du matériel et le transfert de la propriété du nouveau matériel au loueur. Le loueur remboursera au Locataire du montant des indemnités perçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourra lui devoir.

- Soit demander la résiliation du Contrat et verser au Loueur une indemnité égale au loyers échus impayés TTC et à la totalité des loyers HT restants dus au moment du sinistre, majorée de la valeur financière de l'équipement dans les livres du Loueur augmentées des frais de trésorerie éventuellement subis par le Loueur et sous réserve de la réception de l'indemnité ci-dessus, le loueur versera au locataire l'indemnité perçue par la compagnie d'assurance après avoir opéré le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourra lui devoir. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement de ladite indemnité. Dans ce dernier cas, le Locataire sera dégagé de son obligation de restitution de l'équipement sinistre. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou d'absence d'indemnité, quelle qu'en soit la cause, seront à la charge du seul Locataire qui en devra, le cas échéant, garantie au Loueur.

13.7 En cas de sinistre, soit total, soit partiel non couvert par la police du Locataire, ce dernier s'engage à réparer le préjudice subi par le Loueur du fait de la détérioration, du vol, de la perte de l'Équipement et, le cas échéant, de la résiliation consécutive de la location. A cet effet, il doit assurer à ses frais la remise en état de l'Équipement si l'Équipement peut être réparé, ou, par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, acquérir à ses frais exclusifs mais au nom et pour le compte du Loueur, un Équipement neuf de même type que celui sinistré ou, s'il n'est plus fabriqué, un Équipement neuf de performances équivalentes. Si la location devait être résiliée à la suite du sinistre total, la location du nouvel Équipement fera l'objet d'un nouveau contrat de location conclu dès à présent et irrévocablement aux mêmes conditions que celles du contrat de location résilié. La nouvelle location prendra effet à la date de résiliation du précédent contrat, pour une durée égale à celle restante à courir au titre du contrat résilié. A défaut d'exécution, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du sinistre, le Locataire est, de plein droit, redévable envers le Loueur des sommes définies à l'article 14.4 ci-dessous.

## ARTICLE 14. RESILIATION

a) Résiliation par le Locataire avant la Date d'Effet de la location

14.1 Si, après la signature du présent Contrat par les deux (2) parties, le Locataire la résilie avant la Date d'Effet de la Location, il sera redévable envers le Loueur d'une indemnité d'annulation aux fins de compensation de l'immobilisation de l'engagement du Loueur de mettre les Équipements à sa disposition, égale à six mois de loyer H.T. prévus aux Conditions Particulières (en cas de loyers progressifs ou dégressifs, le loyer moyen sur la période de location sera retenu). Cette indemnité sera augmentée des taxes en vigueur. De plus le Locataire devra rembourser au Loueur toutes les sommes déjà versées au fournisseur pour l'achat de l'Équipement majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, ou prendre en charge le paiement de toutes sommes non encore payées dues par le Loueur au fournisseur pour l'achat de l'Équipement. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement des sommes dues.

14.2. Cette faculté de résiliation est exclue pour les contrats se substituant à un/ des contrat(s) antérieur(s) ou pour les avenants au Contrat existant.

b) Résiliation en cours de Contrat

14.3 Le Contrat de Location peut être résilié de plein droit par le Loueur, sans aucune formalité judiciaire :

- (i) huit (8) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, en cas de détérioration financière du Locataire pouvant raisonnablement faire craindre au Loueur un défaut d'exécution de ses obligations par le Locataire si ce dernier n'est pas en mesure, ou refuse, de fournir au Loueur les garanties supplémentaires que celui-ci lui aura demandées;
- (ii) sans mise en demeure préalable, par simple courrier recommandé avec Accusé de Réception, en cas de diminution des garanties et sûretés, en cas de liquidation amiable, cession amiable ou forcée de son fonds de commerce par le Locataire, dévolution de son patrimoine par succession, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, selon les modalités prévues à l'article L 622-13 du code de commerce. L'exécution par le Locataire des ses obligations contractuelles ainsi que le paiement régulier des loyers ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue;
- (iii) sans mise en demeure préalable, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception, en cas de diminution des garanties et sûretés, en cas de liquidation amiable, cession amiable ou forcée de son fonds de commerce par le Locataire, dévolution de son patrimoine par succession, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, selon les modalités prévues à l'article L 622-13 du code de commerce. L'exécution par le Locataire des ses obligations contractuelles ainsi que le paiement régulier des loyers ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue.

14.4. Dans l'éventualité des cas prévus à l'article 14.3 ci-dessus, le Locataire doit immédiatement verser au Loueur, sans mise en demeure préalable, outre les sommes dues à la date de la résiliation, une somme égale hors taxe au solde des loyers hors taxe dus jusqu'au terme contractual de la location, éventuellement majorée de tous frais et honoraires, même non répétables, taxes et intérêts légaux et des frais éventuels de remise en état, de démontage, d'emballage et d'expédition des Equipements restitués. L'Equipement et ses accessoires devront immédiatement être remis en bon état au Loueur, à l'endroit déterminé par lui et aux conditions définies à l'article 15 ; au besoin le Locataire autorise dès à présent le Loueur à pénétrer dans les locaux où se trouveront les biens loués, afin de récupérer ceux-ci. Les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation ne peuvent être interprétées comme une renonciation du Loueur à exiger aux lieu et place de ladite résiliation l'exécution forcée du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

14.5 Pour assurer la bonne exécution du présent Contrat de Location et des Conditions Particulières, le Locataire doit en outre payer une indemnité égale hors taxe à 10 % du montant de la somme due par application de l'article 14.4 ci-dessus.

14.6. Dans l'hypothèse où pour répondre aux besoins d'investissement du Locataire, divers Equipements ont fait l'objet de Contrats de Location distincts, il est expressément créé entre eux, par la volonté des parties, un lien d'indivisibilité de telle sorte que notamment la résiliation de l'un quelconque des Contrats, pour quelque motif que ce soit, entraîne, si bon semble au Loueur, la résiliation de tous les autres Contrats, avec application des articles 14.4 et 14.5.

#### c) Résiliation en fin de Contrat et cas assimilés

14.7. Chacune des parties est tenue de notifier son intention de mettre fin au contrat au terme de la Durée Initiale de location prévue aux Conditions Particulières par lettre recommandée avec Accusé de Réception et ce neuf (9) mois au moins avant l'arrivée du terme de la Durée Initiale de location. Dans le cas contraire, au-delà de cette durée, le Contrat est prolongé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer (en cas de loyers variables, le loyer périodique linéaire moyen pondéré sera retenu). Au cours de la période de tacite prorogation, le Locataire pourra mettre fin au Contrat moyennant un préavis de six (6) mois précédant l'échéance des douze (12) mois, adressé au Loueur par lettre recommandée avec Accusé de Réception. A défaut le Contrat sera prorogé automatiquement de douze (12) mois dans les mêmes conditions de loyers.

14.8. Dans tous les cas où le Locataire ne restituerait pas l'Equipement objet du Contrat dans un délai de cinq (5) jours à compter de la résiliation du Contrat alors même qu'il aurait résilié ledit Contrat dans les formes et délais requis, le Contrat serait de plein droit considéré comme conventionnellement prorogé pour une période de six (6) mois minimum et ainsi de suite de semestre en semestre, aux mêmes conditions et au même loyer que mentionné ci-dessus (dernier loyer ou loyer linéaire moyen pondéré).

Les dispositions de l'article 6 relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement, aux modalités de paiement et aux indemnités de retard conventionnelles au taux de 1,5% par mois sont applicables dans leur intégralité.

### ARTICLE 15. RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

15.1. A la fin de la location, ou en cas de résiliation du Contrat, le Locataire doit immédiatement restituer l'Equipement complet, y compris cales, manuels et autres accessoires, en bon état d'entretien et de fonctionnement suivant les standards du constructeur au siège social du Loueur ou à l'adresse indiquée par celui-ci. Tous les frais afférents au démontage, à la déconnexion, à l'emballage, à l'enlèvement et/ou au transport de l'Equipement en retour, sont à la charge exclusive du Locataire, qui demeure tenu des obligations de garde et d'assurance ci-dessus mentionnées jusqu'à restitution effective de l'Equipement au Loueur.

15.2. Pour les Equipements éligibles à l'émission par le constructeur d'une lettre de qualification type MSQ letter d'IBM, le Locataire s'engage à fournir au Loueur à la date de restitution une lettre du constructeur certifiant que l'Equipement est qualifié pour le contrat de maintenance du constructeur et à prendre en charge tous les frais de réparation et/ou de mise à niveau technique requis par le constructeur pour la prise d'effet d'une maintenance nouvelle. Les termes et conditions du Contrat resteront en vigueur pour l'Equipement concerné jusqu'à l'obtention d'une telle re-certification. Pour les Equipements non éligibles à la qualification de maintenance du constructeur, le Locataire prendra en charge, ou, selon le cas, remboursera au Loueur sur présentation des justificatifs, les frais éventuels de tests et de remise en état de l'Equipement. Si ces frais s'avèrent supérieurs à la valeur marché des Equipements restitués, le Locataire paiera au Loueur une indemnité égale au montant de cette valeur marché établie sur la base des valeurs publiées par au moins trois (3) organismes indépendants.

15.3. Dans le cas où le Locataire refuse de restituer les Equipements, il suffit pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Nanterre sur simple requête ou référé.

### ARTICLE 16. CESSION, DELEGATION, NANTISSEMENT

16.1. Le Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement, d'une délégation ou d'une subrogation en tout ou en partie dans les droits et obligations découlant du présent Contrat (ci-après nommé "l'Opération") au profit de toute personne physique ou morale au choix du Loueur, désignée dans le présent Contrat sous le terme "Etablissement Cessionnaire et vice-versa, cette Opération pouvant être définitive ou temporaire. Dans l'hypothèse d'une telle cession, le Locataire reconnaît également que le Loueur l'a informé que de l'éventualité d'une rétrocession du présent Contrat par l'Etablissement Cessionnaire au bénéfice du Loueur à l'échéance du présent Contrat (ci-après désignée dans son ensemble par le terme "L'Opération"). Le Locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle Opération et s'engage à signer à la première demande du Loueur et dans les cinq (5) jours, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'Opération. Cette Opération pourra, le cas échéant, lui être signifiée dans son ensemble, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire,

au moment de la cession à l'Etablissement Cessionnaire sans qu'il soit nécessaire de lui signifier une seconde fois au moment de la rétrocession du Contrat au profit du Loueur. En cas de cession de l'Equipement avec transfert du Contrat de location y afférent, l'Opération ne sera pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, le Locataire déclarant y renoncer.

16.2. A compter de la date de l'Opération, le Locataire se trouvera de plein droit obligé envers l'Etablissement Cessionnaire pour le paiement de toutes sommes dues au titre du présent Contrat et le respect de toutes ses obligations de Locataire. A ce titre, il ne pourra faire de compensation, de déduction, ou de demande reconventionnelle en raison de droits de créances d'exception, qu'il pourrait faire valoir contre le Loueur. Notamment l'Etablissement Cessionnaire n'ayant participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l'Equipement, ni à la définition de sa configuration, le Locataire renonce à tout recours à l'encontre de l'Etablissement Cessionnaire du fait de la construction, de l'livraison, du fonctionnement ou de l'installation de l'Equipement. Le mandat de prélèvement SEPA visé à l'article 6.4 sera établi en faveur de l'Etablissement Cessionnaire. Les accords établis entre le Loueur et le Locataire en dehors du cadre du présent Contrat ne sont pas opposables à l'Etablissement Cessionnaire. A l'inverse, les accords conclus entre le Locataire et l'Etablissement Cessionnaire susceptibles de porter atteinte aux droits actuels ou futurs du Loueur, ne sont pas davantage opposables à ce dernier.

16.3. Dans le cas où le Loueur donnerait l'Equipement loué en gage au profit tiers, le Locataire reconnaît et accepte expressément être constitutif tiers détenteur du gage représenté par l'Equipement loué, et ce pour le compte du bénéficiaire du gage.

16.4. Il est convenu que l'Opération ne modifie en rien les engagements pris à l'égard du Locataire par le Loueur qui conserve ses responsabilités et obligations, telles qu'elles découlent des articles 9.2 et 13.4 du présent Contrat de Location. Toutefois, toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre le Locataire et le Loueur et dûment accepté par l'Etablissement Cessionnaire.

17.2. Le montant des taxes réglées par le Loueur est facturé au Locataire et acquitté par lui dès réception du relevé récapitulatif. Il peut demander au Locataire de le couvrir du montant estimé dudit relevé.

### ARTICLE 18. ELECTION DE DOMICILE, COMPETENCES

18.1 Pour l'exécution du présent Contrat de Location, les société ou parties font election de domicile au siège de leur domicile principal respectif.

18.2 TOUS LITIGES AUXQUELS PEUT DONNER LIEU L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DU LOUEUR ET DU LOCATAIRE SONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU LOUEUR OU DU BAILLEUR CESSIOONNAIRE.

18.3 Le présent Contrat de location ainsi que ses avenants sont soumis au droit franc aïs.

### ARTICLE 19. DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Les dispositions du présent Contrat de Location constituent l'intégralité des engagements pris réciproquement par les parties.

19.2 Il est expressément convenu entre les parties, que si une clause du présent Contrat de Location était nulle ou sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.

19.3 Les titres des clauses du présent Contrat de Location n'ont qu'une valeur classificatoire, en cas de contradiction entre les titres et leur contenu, le contenu sera fait.

19.4 Du fait notamment de la réalisation de l'Opération auprès d'établissements bancaires, certaines obligations, dont celle de la conformité, obligent le Loueur à recueillir auprès du Locataire, lors de la signature du Contrat et de toutes Conditions Particulières ou avenants ultérieurs y afférents, tous les justificatifs attestant des pouvoirs du signataire du Locataire et de son identité (pouvoir du Conseil d'Administration, copie de la pièce d'identité du signataire, etc.). Le Locataire s'engage, en conséquence, à lui remettre tous les documents nécessaires à ce titre EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu le présent Contrat de Location et chacune d'elles affirme et garantit que la personne dont la signature figure ci-dessous est, à la date du présent Contrat dûment habilitée à signer ce dernier pour la société concernée suivant les procédures en vigueur.

LE

A

Nom, Prénom et Signature

# LA LOCATION SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION CONSOMMATEURS APPLICATION

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions générales sont conclues entre l'**Utilisateur** et la société **PANGEE**, Société par Actions Simplifiée immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 802 644 518 dont le siège social est situé 231, rue Pierre et Marie Curie à LABEGE (31670), prise en la personne de son représentant légal Monsieur Julien GUIRAUD (ci-après dénommée "**PANGEE**"), qui a pour activité la prestation de services (visant notamment à proposer des solutions de financement et d'assurance) par la mise en relation de consommateurs et de professionnels spécialisés dans le domaine financier et des assurances.

1.2 Les présentes Conditions générales définissent les règles et conditions d'utilisation de l'application et des fonctionnalités de site internet éditées par la société PANGEE, disponible sur l'Apple Store pour tablettes de type I Pad 2 et sur les sites internet (ci-après l'"**Application**").

1.3 Toute utilisation de l'Application implique de plein droit l'acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes Conditions générales. L'acceptation par l'**Utilisateur** des présentes Conditions générales est matérialisée par le fait pour l'**Utilisateur** de cocher la case attenante à la mention "j'ai lu les Conditions générales de vente et d'utilisation et j'y adhère sans réserve. (Lire les Conditions générales de vente et d'utilisation)" ou de signer ce document lors de l'inscription sur l'Application. Cette démarche équivaut pour l'**Utilisateur** à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve, sans exception ni réserve, l'ensemble des Conditions générales indiquées ci-après. Les présentes Conditions générales sont également accessibles sur l'Application dans la rubrique "Mentions Légales".

### ARTICLE 2. DEFINITION

"Internet" désigne différents réseaux de serveurs localisés en divers lieux à travers le monde, reliés entre eux à l'aide de réseaux de communication, et communiquant à l'aide d'un protocole spécifique connu sous le nom de TCP/IP.

"Service" désigne le service d'accès à l'Application fourni par PANGEE permettant une interface dématérialisée de souscription de services financiers et d'assurance pour la location de matériel. Ce service consiste dans la seule mise en place des **Utilisateurs**, des professionnels proposant la vente du matériel précédemment cité, et des prestataires proposant des services en matière de location financière et assurances.

"Utilisateur" désigne toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

### ARTICLE 3. ACCES A L'APPLICATION

Pour accéder à l'Application, l'**Utilisateur** déclare disposer de la capacité juridique lui permettant de donner son accord aux présentes Conditions générales.

### ARTICLE 4. ACCES AUX SERVICES

L'accès aux offres proposées via l'Application suppose que l'**Utilisateur** fournit un certain nombre d'informations quant à son identité, sa situation financière et ses coordonnées bancaires.

### ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 5.1 Prix

5.1.1 L'accès au Service est payant. Le prix en vigueur au jour de l'inscription est mentionné sur l'Application. Les prix peuvent être mis à jour à tout moment sans préavis, mais le Service est facturé sur la base du prix en vigueur, affiché à l'inscription.

5.1.2 Tous les prix s'entendent en euros, et toutes taxes comprises les taxes étant supportées par l'**Utilisateur**. Les taxes appliquées sont celles prévues par la réglementation en vigueur et, au cas où celle-ci serait modifiée, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application. Le prix TTC est indiqué avant validation de l'inscription.

5.1.3 Les tarifs indiqués ne comprennent ni l'accès à l'Internet ni le coût des lignes téléphoniques. La connexion à Internet relève de la responsabilité de l'**Utilisateur**. PANGEE ne peut être tenue pour responsable de la qualité de la connexion proposée par le fournisseur d'accès Internet.

#### ARTICLE 5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Le paiement du Service s'effectue par cartes de crédit ou par cartes bancaires (Visa, Mastercard), paybox, Atos-LemonWay, virement bancaire. En ce qui concerne les paiements par cartes bancaires, l'Application renvoie au site de son partenaire bancaire doté d'un système de sécurisation des paiements en ligne. Le paiement pourra également s'effectuer par carte bancaire, chèque ou espèces auprès du professionnel en charge de la commercialisation du matériel.

5.2.2 PANGEE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute inscription, quelle que soit sa nature et son niveau d'exécution, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de toute somme qui serait due par l'**Utilisateur** à PANGEE, en cas d'incident de paiement, ou en cas de fraude ou tentative de fraude relative à l'utilisation de l'Application ou au paiement d'une inscription.

5.2.3 L'**Utilisateur** garantit à PANGEE qu'il dispose des autorisations nécessaires pour utiliser le mode de paiement qu'il aura choisi parmi ceux disponibles lors de son inscription.

### ARTICLE 6. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.221-28, 13° selon lequel "le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation", l'**Utilisateur** ne bénéficie d'aucun droit de rétractation pour le Service.

### ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

7.1 L'**Utilisateur** s'engage à ne pas utiliser l'Application d'une manière non prévue par les présentes Conditions générales. A ce titre, l'**Utilisateur** s'engage notamment à ne pas utiliser l'Application pour rédiger des commentaires constituants :

- des messages à caractère pornographique et pédopornographique ;
- des messages racistes, xénophobes, révisionnistes, faisant l'apologie de crime de guerre, discriminant ou incitant à la haine qu'elle soit à l'encontre d'une personne, d'un groupe de personnes en raison de leur origine, leur genre, leur ethnique, leur croyance ou leur mode de vie ;
- des messages à caractère injurieux, violent, menaçant, au contenu choquant ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- des messages diffamatoires ;
- des messages portant atteinte au droit d'auteur et plus généralement aux droits de propriété intellectuelle ;
- des messages portant atteinte au droit à l'image et au respect à la vie privée ;
- de manière générale, des messages contraires aux lois et règlements en vigueur en France ;
- des publicités non sollicitées, qu'elles soient commerciales ou non.

7.2 L'**Utilisateur** garantit PANGEE contre toute action qu'un tiers pourrait intenter à son encontre fondée au titre des présentes Conditions générales pour l'utilisation de l'Application par l'**Utilisateur**. A ce titre, l'**Utilisateur** prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné PANGEE par une décision de justice devenue définitive.

7.3 L'**Utilisateur** reconnaît que l'Application nécessite une connexion Internet pour fonctionner dans son ensemble. A ce titre, l'**Utilisateur** déclare bien connaître l'Internet, ses caractéristiques et ses limites et reconnaît notamment :

- que les transmissions de données sur l'Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée ;
- que les données circulant sur l'Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels et plus généralement, de toutes informations à caractère sensible est effectuée par l'**Utilisateur** à ses risques et périls.

7.4 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser des failles, bugs informatiques ou toute autre forme d'erreur pour obtenir des avantages dans l'utilisation de l'Application. De même, l'**Utilisateur** s'engage à avertir immédiatement PANGEE lorsqu'il constate une faille ou une erreur sur l'Application.

7.5 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser l'Application d'une manière qui puisse la rendre inaccessible, l'endommager ou l'empêcher de fonctionner.

### ARTICLE 8. LICENCE RELATIVE A L'ACCES ET A L'UTILISATION DE L'APPLICATION

PANGEE accorde aux **Utilisateurs** une licence limitée à l'accès et à l'utilisation de l'Application, pour une utilisation exclusivement privée et personnelle, non collective et non exclusive. En aucun cas, les **Utilisateurs** ne sont autorisés à télécharger ou à modifier tout ou partie de l'Application sans l'autorisation écrite et préalable de PANGEE. Cette licence ne permet en aucun cas aux **Utilisateurs** de procéder à une quelconque utilisation commerciale ou toute utilisation détournée de l'Application et/ou de tout ou partie de son contenu.

### ARTICLE 9. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

9.1 En cas de violation par l'**Utilisateur** de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales, PANGEE se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement, sans aucun avertissement préalable et à sa seule discrétion, l'accès au compte de l'**Utilisateur** concerné, sans dédommagement. A ce titre, toute nouvelle demande d'inscription par l'**Utilisateur** pourra être bloquée.

9.2 Les sanctions décrites ci-dessus peuvent être appliquées sans préjudice de toute poursuite, pénale ou civile, dont l'**Utilisateur** pourrait faire l'objet de la part des autorités publiques, de tiers, ou de PANGEE.

### ARTICLE 10. RESPONSABILITE DE PANGEE

10.1 Compte tenu des aléas techniques liés au fonctionnement décentralisé du réseau Internet, PANGEE ne fournit aucune garantie de continuité de service ou d'absence d'erreurs de l'Application.

10.2 PANGEE se réserve le droit de suspendre l'accès à l'Application en tout ou partie sans préavis notamment pour procéder à toute opération de correction, de mise à jour ou de maintenance. PANGEE ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout préjudice et/ou perte qui en résulterait pour l'**Utilisateur**.

10.3 PANGEE n'est pas responsable si un quelconque dysfonctionnement de l'Application, indépendant de sa volonté, empêche notamment l'accès aux Services.

10.4 PANGEE est exclusivement responsable du contenu uniquement produit par lui et intégré à l'Application et ses fonctionnalités.

10.5 En ce qui concerne les services proposés par le biais de l'Application, PANGEE agit en tant que simple fournisseur d'une plateforme numérique et n'a en ce sens aucune maîtrise sur les offres proposées via l'Application. En conséquence, PANGEE ne saurait être tenu de toute conséquence découlant de leur contenu, et de leur validité au regard des dispositions législatives en vigueur. PANGEE ne saura être tenu responsable des dommages et/ou de toutes conséquences de quelque nature qu'elles soient subis par l'**Utilisateur** et résultant de la souscription de l'un quelconque des services souscrits par le biais de l'Application.

Plus largement, PANGEE ne saurait en aucun cas être tenu du non respect de toute règle afférente à la proposition, la commercialisation, la conclusion, et l'exécution desdits services.

### ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

11.1 L'**Utilisateur** est responsable des paiements relatifs à la souscription aux offres proposées par le biais de l'Application.

11.2 Lors de l'utilisation de l'Application, l'**Utilisateur** est seul responsable de l'usage qu'il fait de l'Application et du contenu qu'il communique. A ce titre, il est notamment responsable :

- du contenu produit par lui par le biais de son compte, et notamment du respect des bonnes mœurs dudit contenu ;
- de son adéquation aux lois et aux règlements notamment en matière de protection des mineurs, de la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine et du respect de la personne humaine et ;
- du respect des droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle.

## ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits liés à l'Application, y compris les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles, les droits sur les bases de données, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle ou autres, sont et restent la propriété exclusive de PANGEET pour les technologies sous licence, de leurs auteurs et/ou propriétaires.

12.2 Conformément et dans la limite des dispositions de l'article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle, PANGEET interdit l'extraction ou la réutilisation de tout ou partie du contenu de son Application. 12.3 L'Utilisateur reconnaît l'existence de ces droits de propriété et de propriété intellectuelle, et ne prendra aucune mesure visant à porter atteinte, à limiter ou à restreindre de quelque manière que ce soit la propriété ou les droits de PANGEET en ce qui concerne l'Application.

12.4 Si l'Utilisateur souhaite utiliser dans un autre cadre, et/ou diffuser des données, informations et/ou contenus de l'Application, il devra préalablement en faire la demande écrite à l'adresse du siège social de PANGEET.

12.5 L'Utilisateur accepte de ne pas utiliser l'Application dans un but commercial, de ne pas louer, prêter, vendre, publier, proposer de licence ou sous-licence, distribuer, attribuer ou de transférer de quelque manière tout ou partie de l'Application à un tiers quel qu'il soit sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de PANGEET qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

## ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTE

13.1 PANGEET s'engage à respecter la vie privée de l'Utilisateur.

13.2 L'Utilisateur reconnaît et accepte expressément que toute donnée nominative le concernant, collectée par PANGEET, fait l'objet d'un traitement automatisé déclaré auprès de la CNIL (récépissé n° 1946306 v 0).

13.3 En application de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi "Informatique et Libertés"). Pour l'exercer, il doit adresser sa requête par écrit à PANGEET :

- par courrier à l'adresse du siège social telle que mentionnée dans le préambule ;
- par email à l'adresse suivante contact@pangee-conseil.fr.

13.4 Dans l'optique de permettre une utilisation optimale de l'Application par l'Utilisateur, PANGEET se réserve également le droit de collecter certaines informations :

- liées à l'appareil de l'Utilisateur (IP, fournisseur d'accès, configuration matérielle, configuration logicielle) ;
- liées aux Services (log et historique de tous les échanges de données, "log" et historique des connexions à l'Application).

13.5 En règle générale, PANGEET s'engage à ne jamais divulguer les données personnelles de l'Utilisateur, sauf avec son autorisation expresse ou dans des circonstances très particulières, telles celles qui sont envisagées ci-dessous :

- PANGEET pourra être amenée – du fait de la loi, dans le cadre d'une procédure en justice, d'un litige et/ou d'une requête des autorités publiques du pays de résidence de l'Utilisateur ou autre – à divulguer les données personnelles précitées ;
- PANGEET pourra également divulguer ces données si la divulgation est nécessaire à des fins de sécurité nationale, d'application de la loi ou autre sujet d'intérêt public ;
- PANGEET peut également divulguer des données concernant l'Utilisateur si cette divulgation est raisonnablement nécessaire pour faire valoir le respect des présentes Conditions générales ou protéger ses activités ou ses Utilisateurs ;
- En cas de restructuration ou de cession, PANGEET pourra transférer toute donnée personnelle qu'elle conserve au tiers concerné.

## ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions générales, ou une partie d'entre elles, s'avérait nulle au regard d'un règlement, d'une loi en vigueur ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité des Conditions générales dans leur ensemble, ni celle de la clause seulement partiellement concernée.

14.2 Le fait que l'une ou l'autre des parties n'ait pas exigé, temporairement ou définitivement, l'application d'une stipulation des présentes Conditions générales ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits détenus par cette partie.

## ARTICLE 15. MEDIATION

15.1 Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre les Parties, l'Utilisateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Professionnel. A ce titre, PANGEET garantit à l'Utilisateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

15.2 Par défaut, PANGEET propose à l'Utilisateur le recours au médiateur de la consommation suivant:

- Nom du médiateur : Maître Christine VALES
- Organisme du médiateur : MEDICYS
- Adresse du médiateur : Toulouse (31)
- Site Internet du médiateur : www.medicys.fr
- Contact du médiateur : contact@medicys.fr

15.3 Les Parties conviennent que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- l'Utilisateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de PANGEET par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à PANGEET dans un délai de quinze jours à compter de son inscription;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- l'Utilisateur a introduit la demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur.

## ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions générales sont régies par la loi française. Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre l'Utilisateur et PANGEET, l'un et l'autre s'engagent à rechercher une solution amiable, prenant en compte les intérêts de chacune d'elles avant d'engager toute action judiciaire.

Une solution exclusive Groupe PANGEE

**CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Contrat n°41408702Q0001

**CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT**

Les conditions générales de l'assurance sont accessibles à l'adresse suivante <https://static.mypangee.com/notices/assurances/GROUPAMA-4-CS-CONDU2-3D022018v5.pdf>
**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES**

GARANTIES	GARANTIES ACQUISES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
	CONFORT		

**LES DOMMAGES QUE VOUS CAUSEZ AUX AUTRES (Y COMPRIS LES PASSAGERS)**

Responsabilité civile automobile	OUI	Sans limitation	
■ Dommages corporels .....		100 000 000 €	Sans franchise
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs .. dont Dommages immatériels consécutifs .....		1 530 000 €	
■ Dommages résultant de la faute inexcusable .....		1 500 000 €(1)	

**LA DÉFENSE DE VOS INTÉRETS**

Protection juridique accident de la circulation .....	OUI	Dans la limite de 27 560 €(2) incluant le budget amiable et le budget judiciaire	
■ Budget amiable .....		810 €	
■ Budget judiciaire .....		Par litige : – expertise judiciaire : 2 436 €, – avoué, huissier de justice : frais et honoraires dans la limite des textes régissant leur profession, – avocat : • frais : sur justificatifs, • honoraires : dans la limite du barème contractuel ci-dessous	Sans franchise ni seuil d'intervention
■ Budget de l'arbitre .. En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur (Clause d'arbitrage)		212 €	

(1) Par sinistre et par année d'assurance –

(2) Montants au 01/06/2011 suivant la valeur de l'indice du prix des réparations des véhicules personnels : 172,25 (base 100 en 1998), publié par l'INSEE

Une solution exclusive Groupe PANGEE

**CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Contrat n°41408702Q0001

**BAREME DES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS**  
(pour tous types de litiges)

**NATURE DE LA JURIDICTION OU DE LA MESURE**
**MONTANTS PAR PROCEDURE (H.T.) (\*)**

Tribunal d'Instance.....	535 €
Tribunal de Grande Instance.....	610 €
Tribunal Correctionnel:	
• sans constitution de partie civile .....	460 €
• avec constitution de partie civile.....	690 €
Tribunal de Police:	
• sans constitution de partie civile .....	305 €
• avec constitution de partie civile .....	460 €
Autres juridictions .....	610 €
Cour d'Appel des Ordres Judiciaires (civil et pénal) et Administratifs .....	690 €
Cour de Cassation (y compris honoraires de consultation) .....	1 830 €
Conseil d'Etat (y compris honoraires de consultation) .....	1 830 €
Référé.....	382 €
Commissions administratives .....	305 €
Assistance à instruction, expertise .....	275 €(par intervention)
Transaction .....	535 €

(\*) Montants non indexés.

GARANTIES	GARANTIES ACQUISES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
	CONFORT		

**ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR**  
**LA PROTECTION DES CONDUCTEURS DE VAE ET DE FAUTEUILS ROULANTS**

Accidents corporels du conducteur *	OUI	à concurrence de : 94 297 €(2)	Sans franchise Seuls d'intervention: - incapacité temporaire à compter du 10 <sup>e</sup> jour - invalidité permanente 5 %
-------------------------------------	-----	-----------------------------------	---

\* Cette garantie est acquise uniquement pour les conducteurs des vélos à assistance électrique et fauteuils roulants électrique. Les conducteurs de tout autre véhicule sont formellement exclus de cette garantie.

Une solution exclusive Groupe PANGEE

**CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Contrat n°41408702Q0001

GARANTIES	GARANTIES ACQUISES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
	CONFORT		

**LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE**

Dommages tous accidents Pertes financières pour véhicules en LLD (Location Longue Durée)	OUI OUI	Le coût des réparations limité à la valeur de remplacement ou selon la date de 1 <sup>re</sup> mise en circulation de votre véhicule, la valeur d'achat ou la valeur réelle	10% du sinistre mini 200 € maxi 500 €
Dommages par collision	OUI		
Dommages par vandalisme	OUI		
Vol du véhicule * (disparition, détérioration, récupération du véhicule)	OUI		
Vol isolé des éléments composant le véhicule	NON		
Incendie	OUI		
Attentats et actes de terrorisme	OUI		
Dommages à l'appareillage électrique résultant de son seul fonctionnement	OUI		
Événements climatiques	OUI		
Catastrophes naturelles	OUI		
Catastrophes technologiques	OUI	La réparation intégrale des dommages subis par votre véhicule	Sans franchise 380 €(3)

(1) Par sinistre et par année d'assurance.

(2) Montants au 01/06/2011 suivant la valeur du point AGIRC : 0,423 €.

(3) Montants fixés par la réglementation en vigueur, applicables à effet du 04/08/2003. Le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise choisie à la souscription du contrat pour les garanties dommages, si celle-ci est supérieure.

\* Cette garantie est acquise uniquement pour les vélos à assistance électrique et fauteuils roulants électriques.

Tout autre véhicule est formellement exclu de cette garantie.

**LA PROTECTION DES ACCESSOIRES ET DES EQUIPEMENTS DU VEHICULE**

Accessoires et équipements du véhicule par extension aux garanties souscrites pour le véhicule	OUI	Le montant des dommages, à concurrence de 500 € et dans la limite de la valeur de remplacement vétusté déduite	100 € par sinistre
--	-----	--	--------------------



## Information Produit

# E-BikeGarantie by CarGarantie

– uniquement pour utilisation interne –



# I. Contenu de la prestation

## 1.1 Durée

L'E-BikeGarantie by CarGarantie peut être souscrite pour une durée de **12, 24 ou 36 mois** après la garantie constructeur.

Celle-ci peut être conclue que ***pendant la durée de la validité de la garantie constructeur***. Ainsi votre client e-bike peut être protégé contre les pannes mécaniques jusqu'à 5 ans à compter de la date de première vente.

## 1.2 Validité de l'assurance

Selon les conditions d'assurance, l'assurance est valable en France métropolitaine et dans toute l'U. E. (y compris la Suisse et la Norvège), lors de déplacements personnels ou professionnels de courte durée.

## 1.3 Transmissibilité de l'assurance

L'assurance est liée à l'e-bike et revient ainsi au nouvel acquéreur lors de la revente de celui-ci. Grâce à l'assurance vous pouvez gagner le nouvel acquéreur en tant que client.

## 1.4 Couverture de l'assurance

L'assurance propose une couverture sur les composants les plus onéreux dont vous trouverez les informations complémentaires à la page suivante.

## 1.5 Remboursement

Les frais de main-d'œuvre et le coût des pièces couverts par l'assurance sont remboursés.

En cas de panne de la batterie du système de propulsion, les frais pour une nouvelle batterie du système de propulsion sont remboursés comme suit « remplacement de l'ancien par du neuf » :

- 60% à partir du début de la troisième année d'utilisation
- 40% à partir du début de la quatrième années d'utilisation
- 20% à partir du début de la cinquième année d'utilisation

L'acheteur est dans l'obligation d'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance préconisés par le constructeur dans le garage vendeur, ou dans un atelier spécialisé, si possible de la marque de l'e-bike et de se faire établir une facture.

## 1.6 Un traitement rapide des demandes

En cas de sinistre, avant d'effectuer toute réparation, le réparateur informe CG de l'étendue du dommage via la plateforme Internet CGClaimsWeb ou par téléphone, et demande préalablement aux travaux de réparation un accord de prise en charge de la réparation.

## 1.7 Validité de l'assurance

Dans l'application des points susmentionnés, les conditions d'assurance sont valables. CG décompte les dommages liés à l'assurance directement avec l'atelier ayant effectué les travaux sans que le bénéficiaire de l'assurance ait à avancer les frais. Si toutefois, il devait avancer le montant des réparations (dans la plupart des cas pour des dommages survenus à l'étranger) CG lui rembourserait directement les frais lié à l'assurance.

## 1.8 Contact

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

### Service administratif

Tél. : 03 89 31 27 11

Fax. : 03 89 61 88 23

E-Mail : E-Bike-SC@cargarantie.fr

### Service des sinistres (service technique)

Tél. : 03 89 31 27 12

Fax. : 03 89 53 79 76

E-Mail : E-Bike-GB@cargarantie.fr

## II. Couverture de la prestation

**L'E-BikeGarantie by CarGarantie couvre tous les composants de l'e-bike décrit dans le contrat de vente :**



### À l'exception des pièces suivantes :

L'ensemble des équipements supplémentaires non livrables par le constructeur ainsi que les pièces exposées à une usure naturelle comme par exemple la chaîne, les courroies, le plateau, les pignons, les garnitures de frein, les plaquettes de frein, les disques de frein, les tambours de freins, les sources lumineuses, les pneus, les durites, les batteries et piles (la batterie du système de propulsion est toutefois couverte). La diminution de la capacité et de l'autonomie de fonctionnement de la batterie du système de propulsion sont également considérés comme usure naturelle et ne sont pas couverts par l'assurance.

### III. Directives d'acceptation

#### 3.1 Durée

La société CG CarGarantie Versicherungs-Aktiengesellschaft assure les e-bikes, pedelec et s-pedelec avec assistance électrique au pédalage jusqu'à 45 km/h, des constructeurs ci-dessous, vendus ou proposés en leur nom par ses partenaires contractuels :

Achielle	Gastra	Pegasus
Atala	Gazelle	Peugeot E-Bike
AVE SHE	Gepida	Piaggio E-Bike
Azur	Ghost	Puch E-Bike
Bakfiets	Giant	Qwic
Batavus	Gitane	R-Wind
Beaufort	Grünberg	Rabeneick
Bergamont	Grace	Raleigh
BH Emotion	Granville	Renault E-Bike
Bianchi	Green's	Riese + Müller
Bike 43	Görcke	Rih
Biketec	Gudereit	Rivel
Bikkel	Haibike	Rixe
Bizobike	Herkules	Rose
Bluelabel	HNF Heisenberg	Rotwild
Brasseur	iSY	Santos
Brinco C Campera	Ibex	Scott
Brinco R-e	Idworx	Simplon
Brinco S Street	Jonny Loco	Sinus
Böttcher	Jools	Solex E-Bike
BSP	Kalkhoff	Sparta
Bullitt	Kettler	Specialized
Bulls	Kildemoes	Steppenwolf
Button Cycle	Klever	Stella
Cannondale	Koga	Stevens
Carraro	Kreidler	Storck
Centurion	KTM E-Bike	Stromer
Contoura	KTM Fahrrad GmbH	SWYFF
Conway	L'Avenir	TDR Bikes
Corratec	Lapierre	Tern
Cortina	Leopard	Thomson
Cresta	Levo	Trek
Cube	Livorno	Trenergy
Definitiv	Lombardo	TXED
Delfi	Müsing	Union
Derby Cycle	Mando Footloose	Univega
Diamant	Matra	Urban Arrow
Diamond	Maxcycles	Utopia Velo
Dutch ID	Merida	Velektro
Dutchebike	Mihatra	Velo de Ville
E-Bike Manufaktur	Moustache	Venturelli
E-Move	Multicycle	Vicotria
Easybike	M1 Sporttechnik	Villingen
Ebike	Neomouv	Vogue
Ehline	Nicolai	VSF Fahrradmanufaktur
Evo	nihola	Wanderer
Falter	Norta	Whistle
Feldmeier	Orbea	Winora
Felt	Oxford	Winther
Flyer	O2Feel	Zemo
Focus	Panther	
Freemoos	Patria	

#### 3.2 Durée de l'assurance

L'E-BikeGarantie by CarGarantie peut être souscrite pour les durées suivantes :

- 12 mois
- 24 mois
- 36 mois

#### 3.3 Emission de l'assurance

L'E-BikeGarantie by CarGarantie peut uniquement être conclue pendant la durée de validité de la garantie constructeur.

La date de vente doit être inscrite sur le contrat d'assurance. L'E-BikeGarantie by CarGarantie prend effet le premier jour suivant l'expiration de la garantie constructeur.

Les contrats d'assurance sont conclus via le site internet CGWEBLine : [www.cgwebline.com](http://www.cgwebline.com).

Un exemplaire signé doit être remis au client ; le distributeur doit également conserver un exemplaire signé. En cas de violation de ces directives d'acceptation, CarGarantie est en droit d'exiger la réparation d'éventuels préjudices causés par le partenaire contractuel.

#### 3.4 Exclusion de l'assurance

**Aucune E-BikeGarantie by CarGarantie ne peut être établie pour les e-bikes :**

- destinés à un usage professionnel ;
- utilisés pour des compétitions (sport amateur / professionnel) ;
- d'un prix supérieur à 8 000 euros ;
- équipés d'une assistance électrique au pédalage supérieure à 45 km/h, ainsi que pour les scooters et mobylettes ;
- dus à la modification de la structure d'origine de l'e-bike (p.ex. tuning, e-bike débridé, etc.) ou de montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non autorisés par le constructeur.

**CG Car-Garantie Versicherungs-AG**  
**Succursale France**

7, rue de Kingersheim  
Tél. 03.89.31.27.11 • Fax. 03.89.61.88.23  
[info@cargarantie.fr](mailto:info@cargarantie.fr) •  
[www.cargarantie.com](http://www.cargarantie.com)

